



**FACTURATION AUX O.A.W. DES  
PRESTATIONS NON REALISEES –  
CRISE COVID-19**



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## CONTEXTE

### **AGW n°14 de pouvoirs spéciaux relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs des soins de santé**

14 avril 2020 – publication M.B. 17 avril 2020

Section 3. - Mesures relatives aux maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour

Art. 7. Par dérogation aux dispositions de la convention régionale conclue entre les organismes assureurs wallons et les maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour, **si l'établissement ainsi conventionné a vu ses activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et a réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, cet établissement est autorisé à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'à la date définie par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020.**

Le bénéfice de cette dérogation est conditionné au fait que l'employeur ait renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée.



Représenter



Défendre



Informar



Conseiller

## Objectif :

**Compenser la perte de financement liée à la non-occupation de lits** (hospitalisations, décès, retour en famille, pas ou peu de nouvelles entrées)

1. Principes
2. Chômage temporaire
3. Instructions pratiques
4. Outil de suivi



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

## 1. PRINCIPES

- Prestations effectivement réalisées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 = procédure habituelle
- Possibilité de facturer des prestations fictives **sous conditions**

Ces mesures sont applicables à **partir du 1<sup>er</sup> mars 2020** jusqu'à la date déterminée par la Ministre.



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

## 2. CHOMAGE TEMPORAIRE

3 situations sont possibles :

- Pas de mise en chômage temporaire

Facturation de journées « fictives »

- Mise en chômage temporaire de l'ensemble du personnel

Interdiction de facturer des journées fictives

- Mise en chômage temporaire d'une partie du personnel

Autorisation de facturation des journées « fictives » si les travailleurs ont été « mis en quarantaine », « suspect covid », ...

MAIS il faut informer l'AVIQ et transmettre la liste des travailleurs concernés :

- Nom, prénom
- Fonction
- Nombre d'heures de chômage temporaire pour chaque mois (mars, avril, mai et juin)
- Raison de la mise en chômage temporaire (force majeure ou économique)

ET contrôle ultérieur de l'AVIQ avec possibilité de rectification selon le volume et le type de mise en chômage temporaire



Représenter



Défendre



Informar



Conseiller

## 2. MODALITES PRATIQUES

### ➤ Comment déterminer le nombre MAXIMUM de journées facturables ?

Journées facturables = journées réelles + journées fictives

3 situations sont possibles:

- Pas d'augmentation de la capacité agréée

Nombre de journées facturables sur chaque mois 2020 **est limité** au nombre de journées facturées sur le même mois 2019

Exception :

Si le nombre de journées réelles sur le mois 2020 > au nombre de journées sur le même mois 2019 : seules les journées réelles 2020 peuvent être facturées (pas de journées fictives)

Exemple : MR de 100 lits

Facturation en mars 2019 : 3.082 journées

Facturation en mars 2020 : 2.950 journées réelles → différence : - 132

La MR pourra facturer 132 journées fictives



Représenter



Défendre



Informar



Conseiller

- Diminution de la capacité agréée

**Nouvelle capacité d'agrément \* nombre de jours sur le mois**

Exemple : MR de 100 lits (2019) → 85 lits au 1er mars 2020

Facturation en mars 2019 : 3.082 journées

Facturation en mars 2020 : 2.480 journées réelles

Nombre maximum de journées à facturer en mars 2020 :  $85 * 31 = 2.635$

La MR pourra facturer :  $2.635 - 2.480 =$  **155** journées fictives



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

- Augmentation de la capacité agréée

**Prendre contact** avec l'administration pour calculer le nombre de journées à facturer : [appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be)

Il serait tenu compte de :

- Nombre de journées réalisées sur le même mois 2019
- Nombre de journées réalisées sur le mois 2020
- Nombre de lits en + sur ce même mois 2020 \* nombre de jours sur le mois 2020
- Taux d'occupation du mois 2019

Exemple : MR de 100 lits (2019) → 110 lits au 1er mars 2020

Facturation en mars 2019 : 3.000 journées – Taux d'occupation : 95 %

Facturation en mars 2020 : 2.750 journées réelles

Ecart : 250 journées

Pour les lits additionnels :  $10 * 31 * 0,95 =$  295 journées

La MR pourrait facturer :  $250 + 295 =$  545 journées fictives



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

➤ Quelle est la procédure de facturation ?

- Création d'un pseudo-code spécifique pour les **journées fictives**

**125999 « Allocation forfaitaire MRS-MRPA / Covid-19 »**

**129993 « Allocation forfaitaire CSJ / Covid-19 »**

La valeur de ces pseudocodes = montant du forfait du dernier jour du mois de prestation  
(31 mars 2020, 30 avril 2020, 31 mai 2020, 30 juin 2020, ...)

- Création d'un **bénéficiaire fictif**

- ✓ 1 seul bénéficiaire fictif par O.A.
- ✓ Nom et prénom : au libre choix de l'établissement
- ✓ 1 numéro d'affiliation de ce bénéficiaire fictif par O.A.



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

- OA100 : 991231 999M39
- OA200 : 0810025870770
- OA300 : 8000004010320
- OA400 : 7000008010320
- OA500 : 0813121436925
- OA600 : 0099123199940
- OA900 : 0500000005902



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

- Facturation trimestrielle
- ✓ Prestations effectivement réalisées : **procédure habituelle**
- ✓ Prestations fictives :
  - 1 facture distincte par O.A.
  - Déclarer le nombre total de journées pour chaque mois
  - Dates de prestations = dernier jour de chaque mois (31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin)
  - 1 vignette de concordance par facture

#### ATTENTION !

- Il faudra répartir les factures sur les 7 O.A. : l'AVIQ vous transmettra individuellement la répartition à respecter (établie sur base du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019)
- Si le fournisseur de logiciel le permet : facturation réelle et facturation fictive seront envoyées séparément.
- Envoyer uniquement la **note récapitulative** (pas la note individuelle)
- Envoi par courrier – Possibilité d'envoi par mail pendant la période de crise Covid-19



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Exemple de répartition de la facturation entre les O.A.

En décembre 2019, la répartition des résidents entre les O.A. était :

20 %	O.A. 100
10 %	O.A. 200
30 %	O.A. 300
20 %	O.A. 400
10 %	O.A. 500
5 %	O.A. 600
5 %	O.A. 900

Vous avez 1.000 journées fictives à facturer en mars 2020 que vous allez répartir de la façon suivante :

200 journées fictives	O.A. 100
100 journées fictives	O.A. 200
300 journées fictives	O.A. 300
200 journées fictives	O.A. 400
100 journées fictives	O.A. 500
50 journées fictives	O.A. 600
50 journées fictives	O.A. 900



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

- Timing de Facturation

- ✓ Prestations effectivement réalisées : **procédure habituelle**
- ✓ Prestations fictives : de préférence dans le courant de 2020

- Paiement

- ✓ Délai habituel
- ✓ Note d'échéance :
  - Si facture unique = 50% de la note récapitulative
  - Si 2 factures distinctes = 50% de la note récapitulative « prestations réelles »



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

### **3. OUTIL DE SUIVI**

Un fichier excel a été élaboré par l'AVIQ pour permettre :

- À l'établissement, de procéder à la facturation des journées fictives et au suivi
- A l'AVIQ, de vérifier le respect des principes d'immunisation de l'AGW

Ce fichier doit être transmis à l'AVIQ pour le **30 septembre 2020 au plus tard** : [appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be)

Si des journées fictives devaient être facturées plus tard dans l'année pour ces 4 mois : envoi du fichier chaque 15<sup>ème</sup> jour du mois à partir de novembre 2020.



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

**PRESTATIONS DU MOIS DE MARS 2020**

**NOMBRE DE PRESTATIONS REALISEES EN MARS 2019 et ayant fait l'objet d'une facturation:**

**500**

Type de journée facturée	Nombre total de journées de prestations du mois de mars 2020 facturées sur le mois de ...								
	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
Journées de séjour MRPA/MRS – bénéficiaires	420			0			50		
Journées de séjour MRPA/MRS – non bénéficiaires	30						-10		
Journées de séjour MRPA/MRS fictives	50			6		3	10		
<b>TOTAL JOURNEES MARS FACTUREES SUR LE MOIS :</b>	<b>500</b>			<b>6</b>		<b>3</b>	<b>50</b>		
<b>TOTAL JOURNEES MARS FACTUREES CUMULEES :</b>	<b>500</b>	<b>500</b>	<b>500</b>	<b>506</b>	<b>506</b>	<b>509</b>	<b>559</b>	<b>559</b>	<b>559</b>
<b>Total journées "fictives" cumulées :</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>56</b>	<b>56</b>	<b>59</b>	<b>69</b>	<b>69</b>	<b>69</b>

VERIFICATION DEPASSEMENT NB JOURNEES FICTIVES	OK			ATTENTION, DEPASSEMENT FACTURATION PSEUDOCODE FICTIF		ATTENTION, DEPASSEMENT FACTURATION PSEUDOCODE FICTIF	ATTENTION, DEPASSEMENT FACTURATION PSEUDOCODE FICTIF		
---	----	--	--	--	--	--	--	--	--

SOLDE DE JOURNEES FICTIVES FACTURABLES SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive"- cf. ligne 9):	0			0		0	0		
---	---	--	--	---	--	---	---	--	--

**SI DEPASSEMENT PSEUDOCODES FICTIFS:**

FACTURATION NEGATIVE PSEUDOCODE FICTIF A RENSEIGNER SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive")	0			-6		-9	-59		
									
	Représenter	Défendre		Inform		Conseiller			

**Nombre total de journées de prestations du mois de mars 2020 facturées sur le mois de ... :**

Type de journée facturée	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
Journées de séjour MRPA/MRS - bénéficiaires	400			0			50		
Journées de séjour MRPA/MRS - non-bénéficiaires	90						-10		
<i>Journées de séjour MRPA/MRS fictives</i>	110			6		3	10		
<b>TOTAL JOURNEES MARS FACTUREES SUR LE MOIS :</b>	<b>600</b>			<b>6</b>		<b>3</b>	<b>50</b>		

<b>TOTAL JOURNEES MARS FACTUREES CUMULEES :</b>	<b>600</b>	<b>600</b>	<b>600</b>	<b>606</b>	<b>606</b>	<b>609</b>	<b>659</b>	<b>659</b>	<b>659</b>
<b>Total journées "fictives" cumulées :</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>116</b>	<b>116</b>	<b>119</b>	<b>129</b>	<b>129</b>	<b>129</b>

VERIFICATION DEPASSEMENT NB JOURNEES FICTIVES	ATTENTION, DEPASSEMENT FACTURATION PSEUDOCODE FICTIF			ATTENTION, DEPASSEMENT FACTURATION PSEUDOCODE FICTIF		ATTENTION, DEPASSEMENT FACTURATION PSEUDOCODE FICTIF	ATTENTION, DEPASSEMENT FACTURATION PSEUDOCODE FICTIF		
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

SOLDE DE JOURNEES FICTIVES FACTURABLES SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive" - cf. ligne 9):	0			0		0	0		
--	---	--	--	---	--	---	---	--	--

**SI DEPASSEMENT PSEUDOCODES FICTIFS:**

FACTURATION NEGATIVE PSEUDOCODE FICTIF A RENSEIGNER SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive")	-50			-56		-59	-109		
--	-----	--	--	-----	---	-----	------	--	--

Type de journée facturée	Nombre total de journées de prestations du mois de <b>mars 2020</b> facturées sur le mois de ... :								
	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
Journées de séjour MRPA/MRS - bénéficiaires	400			0			50		
Journées de séjour MRPA/MRS - non-bénéficiaires	90						-10		
Journées de séjour MRPA/MRS fictives	20			6		3	10		
TOTAL JOURNEES MARS FACTUREES SUR LE MOIS :	510			6		3	50		

<b>TOTAL JOURNEES MARS FACTUREES CUMULEES :</b>	<b>510</b>	<b>510</b>	<b>510</b>	<b>516</b>	<b>516</b>	<b>519</b>	<b>569</b>	<b>569</b>	<b>569</b>
<b>Total journées "fictives" cumulées :</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>29</b>	<b>39</b>	<b>39</b>	<b>39</b>

VERIFICATION DEPASSEMENT NB JOURNEES FICTIVES	OK			OK		OK	ATTENTION, DEPASSEMENT FACTURATION PSEUDOCODE FICTIF		
---	----	--	--	----	--	----	--	--	--

SOLDE DE JOURNEES FICTIVES FACTURABLES SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive"- cf. ligne 9):	40			34		31	0		
---	----	--	--	----	--	----	---	--	--

**SI DEPASSEMENT PSEUDOCODES FICTIFS:**

FACTURATION NEGATIVE PSEUDOCODE FICTIF A RENSEIGNER SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive")	0			0		0	-19		
--	---	--	--	---	--	---	-----	--	--



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

NOMBRE DE PRESTATIONS REALISEES EN MARS 2019 et ayant fait l'objet d'une facturation:

550

Nombre total de journées de prestations du mois de mars 2020 facturées sur le mois de ... :									
Type de journée facturée	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
Journées de séjour MRPA/MRS - bénéficiaires	400						-32		
Journées de séjour MRPA/MRS - non-bénéficiaires	90						0		
Journées de séjour MRPA/MRS fictives	60						32		
TOTAL JOURNEES MARS FACTUREES SUR LE MOIS :	550						0		

TOTAL JOURNEES MARS FACTUREES CUMULEES :	550	550	550	550	550	550	550	550	550
Total journées "fictives" cumulées :	60	60	60	60	60	60	92	92	92

VERIFICATION DEPASSEMENT NB JOURNEES FICTIVES	OK						OK		
---	----	--	--	--	--	--	----	--	--

SOLDE DE JOURNEES FICTIVES FACTURABLES SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive"- cf. ligne 9):	0						0		
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--

**SI DEPASSEMENT PSEUDOCODES FICTIFS:**

FACTURATION NEGATIVE PSEUDOCODE FICTIF A RENSEIGNER SUR LE MOIS (à renseigner sous le pseudo code "journée de séjour fictive")	0						0		
--	---	--	--	--	--	--	---	--	--



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

## EN RESUME

Vous êtes autorisés à facturer des **journées fictives** pour compenser la sous-occupation des lits depuis le 1er mars 2020 jusqu'à ....

Le nombre de **journées facturables** est limité au nombre de **journées facturées sur le même mois correspondant en 2019** sauf si les prestations réelles sur ce mois 2020 sont > aux journées de 2019.

Un calcul spécifique est nécessaire en cas d'augmentation ou de diminution de la **capacité agréée**.

La **facturation** se fait sous un **pseudocode spécifique**, un pour les MRPA-MRS et un pour les CSJ.

Un **bénéficiaire fictif** doit être créé pour **chaque O.A.**, càd **7 différents**. Chaque O.A. a créé un **numéro d'affiliation** spécifique qu'il est obligatoire d'utiliser.

La **répartition des journées fictives** doit se faire sur base de la répartition que l'AVIQ vous a octroyé individuellement.

La **facturation** se fait trimestriellement et de préférence **dans le courant de 2020**. En cas de modification de l'agrément des lits nécessitant le calcul d'un nouveau forfait, il est demandé d'attendre ce nouveau forfait.



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

Le nombre total de journées fictives doit être déclaré **pour chaque mois**. La date de prestation est le **dernier jour du mois**.

Seule la **note récapitulative** doit être envoyée et une **vignette de concordance** doit y être apposée.

Le **paiement** se fait dans le **timing habituel**.

Le **fichier excel** est à compléter et à renvoyer pour le **30 septembre 2020** à l'AVIQ. En cas de modification de facturation des journées fictives, il doit être modifié et renvoyé à l'AVIQ chaque 15<sup>ème</sup> jour du mois à partir de novembre 2020.



Représenter



Défendre



Informar



Conseiller

# MERCI



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller